

M. Howard: C'est ce que je fais. Je vous remettrai volontiers un exemplaire du bill comme je l'ai fait pour le secrétaire parlementaire du premier ministre qui m'en a demandé un. Voici le paragraphe 2:

Si, soixante jours après le début des négociations, conformément au paragraphe (1), toutes les questions en litige n'ont pas été réglées, lesdites questions seront déferées à une commission d'enquête industrielle comprenant un seul commissaire...

On s'écarte ici de la règle générale.

...nommé conformément aux paragraphes (1) et (2) de l'article 56 de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Je crois depuis longtemps, puis-je dire ici, qu'un conseil d'arbitrage et de conciliation composé de trois membres est une perte de temps, puisque deux des membres représentent les parties en cause et, lorsqu'un différend surgit au sein du conseil même au sujet de la question en litige, il incombe toujours au président de le trancher.

L'hon. M. Marchand: Le député a-t-il demandé au mouvement ouvrier son opinion sur l'idée d'un seul arbitre?

M. Howard: J'ai fait partie pendant longtemps de l'Union internationale des bûcherons d'Amérique et notre contrat prévoyait un seul arbitre, feu le juge en chef Gordon McG. Sloan.

L'hon. M. Pickersgill: Le député a-t-il dit «un seul arbitre»?

M. Howard: Oui, dans le contrat en vigueur. Le contrat de l'Union internationale des bûcherons d'Amérique, quand je faisais partie de ce syndicat, nommait un seul arbitre, feu le juge en chef Gordon McG. Sloan, pour trancher les différends découlant des conventions collectives, et non pas ceux qui portaient sur les négociations, ce qui était tout autre chose.

Puis-je dire également au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration que je ne représente pas le monde ouvrier. Je suis ici pour tâcher de légiférer pour le bien de la nation. J'estime qu'un seul commissaire serait beaucoup plus utile qu'un groupe tripartite dans un cas comme celui-ci.

Et le paragraphe (2) de continuer:

...à condition, toutefois, que, si le syndicat et la société ne peuvent s'entendre sur le choix de la personne devant constituer la Commission d'enquête industrielle, le gouverneur en conseil fasse la nomination au plus tard cinq jours après l'expiration de la dite période de soixante jours.

C'est la pratique courante. Le paragraphe (3) se lit comme il suit:

Immédiatement après sa nomination, la Commission d'enquête industrielle doit faire enquête sur les questions en litige et donner entièrement l'occasion à toutes les parties de présenter les faits et des instances.

Encore une fois, c'est la pratique courante.

L'article suivant s'écarte des dispositions de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Je le cite:

La Commission d'enquête industrielle a le pouvoir de présenter des rapports, y compris des recommandations, au ministre du Travail, de temps à autre, sur les questions qui lui sont déferées, mais, dans tous les cas, toutes ces questions doivent faire l'objet de recommandations au plus tard le premier jour de juin 1967.

Cela donnerait amplement le temps au commissaire d'étudier les points sur lesquels porte le différend et de faire des recommandations à cet égard, mais il devra avoir disposé de toutes les questions avant le 1^{er} juin 1967.

Qu'on remarque le mot-clé «rapports» qui est tiré de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, et que le ministre du Travail a employé le 23 juin en annonçant la nomination de M. Picard au poste de commissaire et en mentionnant qu'il devrait faire rapport.

Le paragraphe (5) se lit ainsi:

Au reçu d'un rapport comprenant les recommandations d'une commission d'enquête industrielle quant à toute affaire en litige entre la compagnie et chaque syndicat, le ministre du Travail en fournira une copie à chacune des parties intéressées et les publiera de la façon qu'il jugera opportune.

C'est encore l'attitude normale.

Voici lecture du paragraphe (6):

Rien dans la présente loi ne sera censé limiter ou restreindre les droits qu'ont les parties à une convention collective existante de s'entendre pour modifier les termes de ladite convention et mettre en vigueur ces modifications.

Telle est la partie fonctionnelle de cette proposition de loi.

L'hon. M. Pickersgill: Puis-je demander aussi au député s'il n'y aurait pas un article exigeant que les membres de l'AID retournent au travail?

M. Howard: Oui, c'est encore une pratique courante.

L'hon. M. Pickersgill: Le député lirait-il cet article?

M. Howard: Le bill projeté, modelé sur une loi adoptée par notre Parlement il y a déjà quelque temps, prévoit la nomination